



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
VILLE SAINT-GABRIEL**

RÈGLEMENT CV. 555-1

Modification du règlement CV. 555 relatif à la gestion contractuelle

ATTENDU QUE le Règlement CV. 555 sur la gestion contractuelle a été adopté par la ville le 5 juillet 2021, conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (« LCV »);

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions de la LCV relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les villes dans leur règlement de gestion contractuelle;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois et pour y ajouter des mesures facultatives en matière d'octroi de certains contrats à un fonctionnaire ou un membre du conseil de la ville lorsque les conditions applicables sont rencontrées;

ATTENDU QU'avis de motion et dépôt du premier projet ont été donné à la séance du 4 novembre 2024.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Stephen Subranni

Appuyé par Richard Blouin

Et résolu à l'unanimité :

QUE le règlement CV. 555-1 modifiant le règlement CV. 555 relatif à la gestion contractuelle soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

1. L'article 11.4 du Règlement CV. 555 sur la gestion contractuelle est remplacé par :

« Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la ville, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la ville favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou,



Règlements du Conseil de Ville Saint-Gabriel

plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la ville favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la ville révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la ville d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la ville peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la ville peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

2. Le Règlement CV. 555 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, à l'article 12.1, de :

« Lorsque la ville utilise cette mesure, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »

3. Le Règlement CV. 555 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion de l'article 11.5 :

« Conclure certains contrats avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé pour des commerces de proximité »

Malgré les articles 304 L.E.R.M. et 116 L.C.V., la ville peut conclure un contrat d'acquisition ou de location de biens dans un commerce dans lequel un élu, un fonctionnaire ou un employé de la ville détient un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 L.E.R.M. et 116.0.1 LCV. Le commerce visé par ce contrat doit faire partie des types de commerces déterminés par le « *Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués* », soit :

- Alimentation;
- Restauration;
- Station-service;
- Pharmacie;
- Quincaillerie;
- Vente de pièces mécaniques;
- Location de machinerie ou d'outils.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la ville où doit apparaître :



Règlements du Conseil de Ville Saint-Gabriel

- Le nom du fonctionnaire, de l'employé ou de l'élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- La liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci.

4. Le Règlement CV. 555 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion de l'article 11.6 :

« Conclure certains contrats de service manuel à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt »

Malgré les articles 304 L.E.R.M. et 116 L.C.V., la ville peut conclure un contrat de service manuel exécuté sur son territoire à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 L.E.R.M.

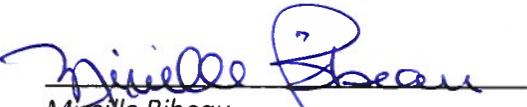
Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la ville où doit apparaître :

- Le nom de l'élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- L'objet du contrat de service et son prix. »

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À LA VILLE DE SAINT-GABRIEL
CE DEUXIÈME (2^e) JOUR
DU MOIS DE DÉCEMBRE DEUX MILLE VINGT-QUATRE (2024).**


Gaëtan Gravel
Maire


Mireille Bibeau
Directrice générale adjointe et trésorière

Avis de motion – Résolution 325-11-2024 – Le 4 novembre 2024

Adoption du premier projet de règlement – Résolution 326-11-2024 – Le 4 novembre 2024

Adoption du règlement – Résolution 355-12-2024 – Le 2 décembre 2024

Publication de l'avis public d'adoption – Le 3 décembre 2024

Entrée en vigueur – Le 3 décembre 2024



Règlements du Conseil de Ville Saint-Gabriel

